Annexes Québec des normes de fiabilité (versions française et anglaise)





Coordonnateur de la fiabilité

Annexe CIP-004-7-QC-1 Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme CIP-004-7 – Cybersécurité – Personnel et formation

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre: Aucune disposition particulière.

2. Numéro: Aucune disposition particulière.

3. Objet: Aucune disposition particulière.

4. Applicabilité:

4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière.

4.2. Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal (RTP)* et aux installations spécifiées pour le *distributeur*. Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Exemptions additionnelles

Sont exemptés de l'application de la présente norme :

- Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un *réseau* voisin.
- Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent.

5. Dates d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

6. Contexte: Aucune disposition particulière.

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme responsable des mesures pour assurer la conformité désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

Annexe CIP-004-7-QC-1 Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme CIP-004-7 – Cybersécurité – Personnel et formation

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

2. Tableau des éléments de conformité

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Interprétations

Aucune disposition particulière.

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe en suivi de la décision D- xxxx-yyyy.	Nouvelle

Annexe CIP-011-3-QC-1

Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme CIP-011-3 – Cybersécurité – Protection des informations

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre: Aucune disposition particulière.

2. Numéro: Aucune disposition particulière.

3. Objet: Aucune disposition particulière.

4. Applicabilité:

4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière.

4.2. Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal (RTP)* et aux installations spécifiées pour le *distributeur*. Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Exemptions additionnelles

Sont exemptés de l'application de la présente norme :

- Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un *réseau* voisin.
- Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent.

5. Dates d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

6. Contexte: Aucune disposition particulière.

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme responsable des mesures pour assurer la conformité désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

Annexe CIP-011-3-QC-1 Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme CIP-011-3 – Cybersécurité – Protection des informations

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Pour le niveau de gravité critique de la non-conformité de l'exigence E2, remplacer toute référence au tableau E3 par le tableau E2.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Interprétations

Aucune disposition particulière.

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe en suivi de la décision D- xxxx-yyyy.	Nouvelle

Appendix CIP-004-7-QC-1 Specific provisions applicable in Québec for standard CIP-004-7 – Cyber Security – Personnel & Training

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

Title: No specific provisions.
 Number: No specific provisions.

3. Purpose: No specific provisions.

4. Applicability:

4.1. Functional Entities

No specific provisions.

4.2. Facilities

This standard only applies to the facilities of the Main Transmission System (RTP) and to the facilities specified for the Distribution Provider. In the application of this standard, all reference to the terms "Bulk Electric System" or "BES" shall be replaced by the terms "Main Transmission System" or "RTP" respectively.

Additional Exemptions

The following are exempt from this standard:

- Any generating facility that meets the two following conditions: (1) the nameplate capacity of the facility is 300 MVA or less, and (2) no unit of the facility can be synchronized with a neighbouring System.
- Step-up substations of generating facilities identified in the preceding point.

5. Effective Dates:

5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
5.2. Adoption of the appendix by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
5.3. Effective date of the standard and its appendix in Québec: Month xx, 20xx

6. Background:

No specific provisions.

B. Requirements and Measures

No specific provisions.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

Appendix CIP-004-7-QC-1 Specific provisions applicable in Québec for standard CIP-004-7 – Cyber Security – Personnel & Training

1.2. Evidence Retention

No specific provisions.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

2. Table of Compliance Elements

No specific provisions.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Interpretations

No specific provisions.

F. Associated Documents

No specific provisions.

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
1	Month xx, 20xx	New appendix as per decision D-xxxx-yyyy	New

Appendix CIP-011-3-QC-1 Specific provisions applicable in Québec for standard CIP-011-3 – Cyber Security – Information Protection

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

Title: No specific provisions.
 Number: No specific provisions.

3. Purpose: No specific provisions.

4. Applicability:

4.1. Functional Entities

No specific provisions.

4.2. Facilities

This standard only applies to the facilities of the Main Transmission System (RTP) and to the facilities specified for the Distribution Provider. In the application of this standard, all reference to the terms "Bulk Electric System" or "BES" shall be replaced by the terms "Main Transmission System" or "RTP" respectively.

Additional Exemptions

The following are exempt from this standard:

- Any generating facility that meets the two following conditions: (1) the nameplate capacity of the facility is 300 MVA or less, and (2) no unit of the facility can be synchronized with a neighbouring System.
- Step-up substations of generating facilities identified in the preceding point.

5. Effective Dates:

5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
5.2. Adoption of the appendix by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
5.3. Effective date of the standard and its appendix in Québec: Month xx, 20xx

6. Background:

No specific provisions.

B. Requirements and Measures

No specific provisions.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

Appendix CIP-011-3-QC-1 Specific provisions applicable in Québec for standard CIP-011-3 – Cyber Security – Information Protection

1.2. Evidence Retention

No specific provisions.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

Violation Severity Levels (VSL)

For Requirement R2 severe Violation Severity Level, replace any reference to Table R3 by Table R2.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Interpretations

No specific provisions.

F. Associated Documents

No specific provisions.

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
1	Month xx, 20xx	New appendix as per decision D-xxxx-yyyy	New